

No. 37248. Multilateral

EUROPEAN CONVENTION ON NATIONALITY. STRASBOURG, 6 NOVEMBER 1997 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2135, I-37248.*]

RATIFICATION (WITH RESERVATIONS AND DECLARATIONS)

Germany

Deposit of instrument with the Secretary-General of the Council of Europe: 11 May 2005

Date of effect: 1 September 2005

Registration with the Secretariat of the United Nations: Council of Europe, 10 August 2005

Reservations and declarations:

No. 37248. Multilatéral

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ. STRASBOURG, 6 NOVEMBRE 1997 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2135, I-37248.*]

RATIFICATION (AVEC RÉSERVES ET DÉCLARATIONS)

Allemagne

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe : 11 mai 2005

Date de prise d'effet : 1er septembre 2005

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Conseil de l'Europe, 10 août 2005

Réserves et déclarations :

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Reservations

Article 7

Germany declares that loss of German nationality *ex lege* may, on the basis of the "option provision" under Section 29 of the Nationality Act [Staatsangehörigkeitgesetz-S\AG] (opting for either German or a foreign nationality upon coming of age), be effected in the case of a person having acquired German nationality by virtue of having been born within Germany (*Jus soli*) in addition to a foreign nationality.

Rationale

I

A reservation is required on account of the provisions of the new sub-sections 2 and 3 of Section 29 of the Nationality Act (StAG), under which persons who had acquired German nationality under Section 4 (3) of the StAG and are required to state their respective option may lose their German nationality. This reservation is based on the fact that Article 7 of the European Convention on Nationality of 6 November 1997 provides that a State Party to the Convention may, in its internal law, provide for the loss of its nationality *ex lege* or at the initiative of the State Party only in the cases provided for in that Article. However, none of the cases definitively listed in Article 7 with regard to loss of nationality are in conformity with the provisions governing loss of nationality as laid down in Section 29 (2) and (3) of the StAG. The reservation required in this respect is compatible with the object and purpose of the Convention of 6 November 1997. The same

applies to persons who under Section 40b of the StAG are eligible for privileged naturalization. Upon attaining their majority, they are also under the obligation to declare their intent (option), possibly entailing loss of German nationality under the provisions of Section 29 (2) and (3) of the StAG.

Article 7 (1) (f)

Germany declares that loss of nationality may also occur if, upon a person's coming of age, it is established that the requirements governing acquisition of German nationality were not met.

Rationale

This reservation is required since German law provides for the possibility of minors and adults losing their German nationality if the preconditions which led to the acquisition of German nationality are no longer fulfilled.

Article 7 (1) (g)

Germany declares that loss of German nationality can also occur in the case of an adult being adopted.

Rationale

This reservation is required since the German law of nationality and citizenship provides for loss of German nationality also in the case of adoption of an adult. This applies when - by way of exception - the adoption of an adult has the effects of the adoption of a minor. This is only likely to occur in quite exceptional cases.

Article 8

Germany declares that the following persons, irrespective of their place of residence, are not subject to loss of nationality as a result of release from nationality (i.e. release will not be granted to the following persons):

1. public officials, judges, military personnel (soldiers) of the Bundeswehr [Federal Armed Forces], and other persons employed in a professional or official capacity under public law for as long as their contractual relationship is not terminated, with the exception of persons holding honorary positions;

2. persons liable for military service (conscripts) - as long as the Federal Ministry of Defence or an agency designated by it does not declare that there are no objections to such release (i.e. does not issue a certificate of non-objection, cf. *infra*).

If the persons listed under sub-paragraphs 1 and 2 above are holders of multiple nationality, permission required for renunciation of German nationality effected by means of a declaration to this effect will be granted only if such persons have had their habitual residence abroad for at least ten years. In addition, persons liable for military service (conscripts) will also be granted such permission if they did their military service in one of the States of which they are a national, or if they produce a certificate of non-objection by the Federal Ministry of Defence or by the agency designated by it.

Rationale

The reservation regarding Article 8 of the Convention on loss of nationality at the initiative of the individual is required because the German law of nationality and citizenship, in Section 22 of the StAG, provides that, on principle, release from nationality shall not be granted to persons who - such as public officials, judges and military personnel (soldiers) of the Bundeswehr - are employed in a professional or official capacity under

public law as well as persons liable for military service (conscripts). Furthermore, this reservation is required because, under Section 26 of the StAG, those members of the categories listed in Section 22 of the StAG who possess multiple nationality will be permitted to renounce German nationality if specific conditions are met

This reservation is intended to obviate any misunderstandings regarding the applicability of Sections 22 and 26 of the StAG.

Article 22

Germany declares that this provision, with the exception of sub-paragraph (a), is not applied in respect of persons who have fulfilled civil service as an alternative or have been exempted from military obligations on account of having fulfilled a service equivalent to military or civil service.

Rationale

This reservation is essentially aimed at adopting for Germany the legal situation established under the Convention of 6 May 1963 on the Reduction of Cases of Multiple Nationality and Military Obligations in Cases of Multiple Nationality. This legal situation takes account of equity in induction and has proved effective in practice. The only addition to this situation is part of the (new) provisions relating to sub-paragraph (a) of Art. 22 of the European Convention on Nationality : inclusion of civil service - which is not yet included in the Convention of 6 May 1963 - is mandatory for reasons of equal treatment; inclusion of equivalent forms of service (i.e. in Germany: service with the civil protection or disaster/emergency management organizations, and development aid service) is appropriate. This reservation must be made because otherwise holders of dual nationality living in Germany might invoke exceptions relating to military service which are not provided for under German law. As a result, these persons would, in principle, be privileged in relation to holders of only one nationality who are liable for military service. This applies, *mutatis mutandis*, to those provisions of the 1963 Convention relating to military obligations which refer to cases where one of the two Parties does not require obligatory military service.

Declarations

Article 10

Germany declares that the procedure for the admission of late expatriates (*Spatausiedler* - persons of German ethnic origin who have their residence in countries of the former Eastern Bloc) and of their spouses or descendants is not aimed at acquiring German nationality and that it is not part of any procedures relating to nationality.

Rationale

Article 10 of the European Convention on Nationality stipulates that applications relating to the acquisition of a State's nationality be processed within a reasonable time. As a rule, the aim of persons going through the admission procedure is to obtain admission to Germany. Under the new provisions of Section 7 of the StAG, a German within the meaning of Article 116 (1) of the Basic Law who does not possess German nationality shall acquire German nationality *ex lege* upon the issue of the certificate [on his/her status as a late expatriate] as provided under Section 15 (1) or (2) of the Federal Act on Expellees' and Refugees' Affairs (Federal Expellees Act - BVFG). This provision also applies to descendants. On account of the fixing of quotas for persons to be admitted under the BVFG, the respective admission procedure may involve waiting periods of sev-

eral years. Against this background, it must be stressed that the admission procedure is legally independent of the acquisition of German nationality.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Réserves

Article 7

L'Allemagne déclare que la perte de plein droit de la nationalité allemande peut, sur la base de la « disposition optionnelle » de la Section 29 de la Loi sur la Nationalité [Staatsangehörigkeitsgesetz - StAG] (opter, à l'âge de la majorité, pour la nationalité allemande ou pour une autre nationalité), intervenir dans le cas d'une personne ayant acquis la nationalité allemande du fait de sa naissance en Allemagne (jus soli) et qui possède déjà une autre nationalité.

Justification

Une réserve est exigée en raison des dispositions des nouvelles sous-sections 2 et 3 de la Section 29 de la Loi sur la Nationalité (StAG), en vertu desquelles les personnes qui ont acquis la nationalité allemande sur la base de la Section 4 (3) de la StAG et qui doivent déclarer quelle option elles choisissent peuvent perdre leur nationalité allemande. Cette réserve repose sur le fait que l'article 7 de la Convention européenne sur la nationalité, du 6 novembre 1997, prévoit qu'un État Partie à la Convention ne peut prévoir, dans son droit interne, la perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative de l'État Partie que dans les cas prévus par cet article. Or, aucun des cas de perte de la nationalité, énumérés de manière exhaustive à l'article 7, n'est conforme aux dispositions régissant la perte de la nationalité telles qu'énoncées dans la Section 29 (2) et (3) de la StAG. La réserve ainsi rendue nécessaire est compatible avec l'objet et le but de la Convention du 6 novembre 1997. La même remarque s'applique aux personnes qui, en vertu de la Section 40b de la StAG, sont éligibles à une naturalisation privilégiée. Ces personnes ont également l'obligation de déclarer, avant leur majorité, leur intention (option), laquelle est susceptible d'entraîner la perte de la nationalité allemande en vertu des dispositions de la Section 29 (2) et (3) de la StAG.

Article 7 (1) (f)

L'Allemagne déclare que la perte de la nationalité peut également survenir si, lorsque l'âge de la majorité est atteint, il est établi que les conditions régissant l'acquisition de la nationalité allemande ne sont pas réunies.

Justification

Cette réserve est exigée puisque la loi allemande prévoit la possibilité pour les mineurs et les adultes de perdre la nationalité allemande si les pré-conditions qui ont conduit à l'acquisition de la nationalité allemande ne sont plus remplies.

Article 7 (1) (g)

L'Allemagne déclare que la perte de la nationalité allemande peut également intervenir dans le cas d'un adulte adopté.

Justification

Cette réserve est exigée puisque la loi allemande sur la nationalité et la citoyenneté prévoit la perte de la nationalité allemande également dans le cas de l'adoption d'un adulte. Ceci s'applique lorsque - par voie d'exception - l'adoption d'un adulte produit les

mêmes effets que l'adoption d'un mineur. Cela n'est susceptible de survenir que dans des cas très exceptionnels.

Article 8

L'Allemagne déclare que les personnes suivantes, quel que soit leur lieu de résidence, ne sont pas susceptibles de perdre la nationalité allemande par voie de renonciation (c'est-à-dire que la renonciation à la nationalité allemande ne sera pas acceptée s'agissant des personnes suivantes) :

1. fonctionnaires, juges, personnel militaire (soldats) de la Bundeswehr [Forces armées fédérales] et les autres personnes employées en qualité de professionnels ou d'officiels en vertu du droit public aussi longtemps que leur relation contractuelle n'est pas terminée, à l'exception des personnes occupant des fonctions honoraires ;

2. les personnes soumises au service militaire (conscrits) - aussi longtemps que le Ministère fédéral de la Défense ou une agence désignée par lui n'aura pas déclaré qu'il n'y a aucune objection à une telle renonciation (c'est-à-dire tant qu'il ne lui aura pas remis un certificat de non-objection à la renonciation, cf. infra).

Si les personnes énumérées aux sous-paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont plusieurs nationalités, l'autorisation exigée pour la renonciation à la nationalité allemande par le biais d'une déclaration à cet effet ne sera délivrée que si ces personnes ont eu leur résidence habituelle à l'étranger pendant au moins dix ans. En outre, les personnes soumises au service militaire (conscrits) n'auront cette permission que si elles ont effectué leur service militaire dans un des États dont elles ont la nationalité, ou si elles produisent un certificat de non-objection du Ministère fédéral de la Défense ou par l'agence désignée par ce dernier.

Justification

La présente réserve à l'article 8 de la Convention relatif à la perte de la nationalité à l'initiative de l'individu est nécessaire parce que la loi allemande sur la nationalité et la citoyenneté, à la Section 22 de la StAG, prévoit que, en principe, la renonciation à la nationalité ne devrait pas être acceptée de la part de personnes qui - tels que les fonctionnaires, les juges et le personnel militaire (soldats) de la Bundeswehr - sont employées en qualité de professionnels ou d'officiels en vertu du droit public ainsi que des personnes soumises au service militaire (conscrits). De plus, cette réserve est requise parce que, en vertu de la Section 26 de la StAG, les personnes relevant des catégories énumérées dans la Section 22 de la StAG et qui possèdent plusieurs nationalités seront autorisées à renoncer à la nationalité allemande si les conditions particulières sont réunies.

Cette réserve vise à parer à tout malentendu quant à l'applicabilité des Sections 22 et 26 de la StAG. Article 22

L'Allemagne déclare que cette disposition, à l'exception de l'alinéa (a), ne s'applique pas aux personnes qui ont accompli leur service civil ou ont été exemptées de leurs obligations militaires pour avoir accompli un service équivalent au service militaire ou civil.

Justification

Cette réserve vise essentiellement à adopter en Allemagne la situation juridique établie en vertu de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité. Cette situation juridique prend en considération l'équité dans l'incorporation et a prouvé son efficacité

dans la pratique. Les seuls ajouts à cette situation figurent dans les (nouvelles) dispositions concernant l'alinéa (a) de l'article 22 de la Convention européenne sur la nationalité : l'ajout du service civil - qui n'était pas encore inclus dans la Convention du 6 mai 1963 - est rendu obligatoire pour des raisons d'égalité de traitement ; l'ajout de formes équivalentes de services (par exemple en Allemagne, le service effectué avec la protection civile, avec les organisations s'occupant des catastrophes et/ou de l'urgence, ou avec les services d'aide au développement) est pertinent. Cette réserve doit être faite pour éviter que les doubles nationaux vivant en Allemagne puissent invoquer des exceptions concernant le service militaire qui ne sont pas prévues en droit allemand. Par conséquent, ces personnes pourraient, en principe, être privilégiées par rapport à celles qui n'ont qu'une nationalité et sont soumises aux obligations militaires. Ceci s'applique, mutatis mutandis, aux dispositions de la Convention de 1963 relatives aux obligations militaires et qui se réfèrent aux cas où un des deux États Parties ne prévoit pas de service militaire obligatoire.

Déclarations

Article 10

L'Allemagne déclare que la procédure d'admission des Spätaussiedler (personnes d'origine ethnique allemande qui ont leur résidence dans des États de l'ancien bloc de l'Est) et de leurs conjoints et descendants n'a pas pour but l'acquisition de la nationalité allemande et ne constitue pas une des procédures relatives à la nationalité.

Justification

L'article 10 de la Convention européenne sur la nationalité dispose que les demandes relatives à l'acquisition de la nationalité d'un État doivent être traitées dans un délai raisonnable. La règle est que l'objectif des personnes engageant la procédure d'admission est d'obtenir leur admission en Allemagne. En vertu de la nouvelle disposition de la Section 7 de la StAG, un Allemand au sens de l'article 116 (1) de la Loi fondamentale qui ne possède pas la nationalité allemande peut l'acquérir de plein droit sur présentation du certificat [attestant de son statut de Spätaussiedler] tel que prévu en vertu de la Section 15 (1) ou (2) de la Loi fédérale sur les expulsés et les réfugiés (Loi fédérale sur les expulsés - BVFG). Cette disposition s'applique également aux descendants. En raison des quotas fixés quant aux personnes pouvant être admises au titre de la BVFG, la procédure d'admission peut durer plusieurs années. Dans ce contexte, il doit être souligné que la procédure d'admission est juridiquement indépendante de l'acquisition de la nationalité allemande.